

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

N°CT2023.3/049

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Madame Corine KOJCHEN, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Madame Dominique CARON, Monsieur Alphonse BOYE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Rosa LOPES, Madame Claire CHAUCHARD à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame France BERNICHI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Virginie DOUET à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Frédérique HACHMI à Madame Josette SOL, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etaient absents excusés :

Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Monsieur Etienne FILLOL .

Nombre de votants : 73

Vote(s) pour : 70

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/049
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc144992-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/049
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc144992-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023

N°CT2023.3/049

OBJET : **Déplacements** - Adoption de l'avenant n°5 à la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux ou de transport à la demande desservant le marché de Sucy-en-Brie conclue entre Ile-de-France Mobilités et Grand Paris Sud Est Avenir. Adoption de l'avenant n°5 à la convention d'exploitation du service de navettes desservant le marché de Sucy-en-Brie conclue entre Grand Paris Sud Est Avenir et la société Transdev Coteaux de la Marne.

VU le règlement du Parlement européen et du Conseil n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code des transports et notamment les articles L.1221-3, L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) n°2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

VU la délibération du conseil syndical du STIF n°2010/0568 du 4 octobre 2010 portant délégation de compétence à la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne pour l'organisation de dessertes de niveau local ;

VU la délibération du conseil d'Ile-de-France Mobilités n°20221207-224 du 7 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la délégation de service public n°21 (« Côteaux de la Marne ») ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/049
Identifiant télérmission	094-200058006-20230621-lmc144992-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

VU ensemble, les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne n°DC2010-71 et n°DC2010-72 du 17 juin 2010 sollicitant auprès du Syndicat des transports d'Ile-de-France la conclusion d'une convention de délégation de compétence pour l'exploitation des lignes de services publics réguliers de Sucy-en-Brie et passant avec la société SETRA une convention pour l'exploitation des lignes n°102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie ;

VU ensemble les délibérations du conseil de territoire de Grand Paris Sud Est Avenir n°CT2016.8/131 du 28 septembre 2016, n°CT2017.5/086-1 du 28 septembre 2017, n°CT2018.5/093-1 du 26 septembre 2018 et n°CT2020.5/076-3 du 2 décembre 2020 adoptant les avenants n°1, 2, 3 et 4 à la convention de délégation de compétence conclue avec le STIF ;

VU ensemble les délibérations du conseil de territoire de Grand Paris Sud Est Avenir n°CT2016.10/183 du 14 décembre 2016, n°CT2017.5/086-1 du 28 septembre 2017, n°CT2018.5/093-2 du 26 septembre 2018 et n°CT2020.5/076-4 du 2 décembre 2020 adoptant les avenants n°1, 2, 3 et 4 à la convention d'exploitation conclue avec la société SETRA ;

VU la convention de délégation de compétence conclue avec Ile-de-France Mobilités en date du 17 octobre 2010 et l'ensemble de ses avenants ;

VU la convention d'exploitation des navettes desservant le marché de Sucy-en-Brie conclue avec la société SETRA en date du 10 novembre 2010 et l'ensemble de ses avenants ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne et Ile-de-France Mobilités (anciennement nommé STIF) ont conclu en 2010 pour une durée de 6 ans, une convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux ; que cette convention a délégué à l'intercommunalité, l'organisation de dessertes de niveau local pour deux lignes, 102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie, devenant ainsi Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) ;

CONSIDERANT que depuis 2016, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) s'est substitué à la communauté d'agglomération et poursuit ces missions d'AOP ;

CONSIDERANT que les deux conventions afférentes, passées avec Ile-de-France Mobilité d'une part, et la société SETRA d'autre part, ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2024 :

- La convention de délégation de compétence passée avec Ile-de-France Mobilités

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/049
Identifiant téléransmission	094-200058006-20230621-lmc144992-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

prévoit que GPSEA assure l'organisation, la mise en place et le suivi des lignes 102 et 103, desservant le marché de Sucy ;

- La convention, passée entre GPSEA et la société SETRA, titulaire des droits de ces lignes inscrites au plan régional de transports d'Ile-de-France, définit les modalités d'exploitation des services ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} août 2023, dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de service public n°21 (« Côteaux de la Marne ») et conformément à la délibération du conseil d'Ile-de-France Mobilités n°20221207-224 du 7 décembre 2022 susvisée, l'exploitation des lignes de bus sera confiée à la société Transdev Côteaux de la Marne, mettant fin aux contrats de type III qui préexistaient ainsi qu'aux activités de la SETRA ;

CONSIDERANT que, pour l'exploitation des navettes marché, objet de la présente délégation de compétence, GPSEA, en qualité d'AOP, peut décider, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports susvisé, soit d'exploiter ledit service en régie, soit d'en confier l'exploitation à une entreprise ou à une association dans le respect des dispositions du code des transports par la signature d'une convention à durée déterminée ;

CONSIDERANT que, conformément aux règles qui régissent le transport en Ile-de-France sous l'autorité d'Ile-de-France Mobilités, la convention d'exploitation des navettes marché n'est pas soumise aux règles de la commande publique en raison de l'inscription des droits de lignes de ces deux services au plan régional de transports, au bénéfice de Transdev Côteaux de la Marne ;

CONSIDERANT que l'attribution des contrats de service public est encadrée par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°1370/2007/CE du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route (dit « ROSP ») susvisé et plus particulièrement son article 5 ;

CONSIDERANT que le paragraphe 4 dudit article prévoit la possibilité d'attribuer directement certains contrats de service locaux, selon certaines conditions, qui sont remplies dans le cas d'espèce (service d'une valeur de moins d'un million d'euros ou représentant moins de 300 000 kilomètres par an) ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé que l'exploitation des navettes marché de Sucy-en-Brie soit confiée à la société Transdev Côteaux de la Marne par le truchement d'une attribution directe ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier par voie d'avenants :

- La convention de délégation de compétence signée le 17 octobre 2010 entre Ile-de-

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/049
Identifiant téléransmission	094-200058006-20230621-lmc144992-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

France Mobilités et la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne, devenue Grand Paris Sud Est Avenir, pour permettre à GPSEA de choisir la procédure la plus appropriée pour poursuivre l'exploitation du service délégué, et ce, dans l'attente d'une nouvelle convention ;

- La convention d'exploitation initialement conclue avec SETRA afin d'assurer la poursuite du service ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 15 JUIN 2023,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** l'avenant n°5, ci-annexé, à la convention de délégation de compétence passée avec Ile-de-France Mobilités en 2010 portant modification des modalités de désignation de l'exploitant et de mise en service.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** l'avenant n°5, ci-annexé, à la convention d'exploitation conclue avec la société SETRA en 2010 portant modification de l'exploitant destiné à poursuivre le service.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits avenants.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/049
Identifiant télértransmission	094-200058006-20230621-lmc144992-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/049
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc144992-DE-1-1

AVENANT n°5
à la convention de délégation de compétence
du 17 octobre 2010 en matière de dessertes locales
de type services réguliers locaux

ENTRE :

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°20230628- [REDACTED] du Conseil en date du 28 juin 2023,

Ci-après dénommé « **Île-de-France Mobilités** »,

D'UNE PART,

ET

Grand Paris Sud Est Avenir, établissement public territorial, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015, dont le siège est sis 14 rue le Corbusier – 94 000 CRETEIL, créé à compter du 1^{er} janvier 2016, représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil de territoire n°CT2023.3/[REDACTED] du 21 juin 2023,

Ci-après dénommé « **autorité organisatrice de proximité** » ou « **AOP** »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports, et notamment les articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-2 et suivants ;
- VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement les dessertes de niveau local ;
- VU** les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne n°DC 2010-71 et 2010-72 du 17 juin 2010 sollicitant auprès du Syndicat des transports d'Ile-de-France la conclusion d'une convention de délégation de compétence pour l'exploitation des lignes de services publics réguliers de Sucy-en-Brie et passant avec la société SETRA une convention pour l'exploitation des lignes n°102 et 103 desservant le marché de Sucy-en-Brie ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2010/0568 du 4 octobre 2010 portant délégation de compétence à la CA du Haut Val-de-Marne pour l'organisation de dessertes de niveau local ;

- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/446 du 5 octobre 2016 substituant l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à la Communauté d'agglomération Haut Val-de-Marne
- VU** ensemble les délibérations du conseil de territoire de Grand Paris Sud Est Avenir n°CT2016.8/131 du 28 septembre 2016, n°CT2017.5/086-1 du 28 septembre 2017, n°CT2018.5/093-1 du 26 septembre 2018 et n°CT2020.5/076-3 du 2 décembre 2020 adoptant les avenants n°1, 2, 3 et 4 à la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 17 octobre 2010 et ses avenants n°1 du 9 janvier 2017, n°2 du 27 novembre 2017, n°3 du 9 octobre 2018 et n°4 du 9 décembre 2020 ;

PROJET

PRÉAMBULE

Le Conseil d'Île-de-France Mobilités (anciennement Syndicat des transports d'Île-de-France) a délégué sa compétence à la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne pour l'organisation de dessertes de niveau local pour deux services réguliers locaux : les lignes 102 et 103 (anciennement réseau SITUS) destinées à desservir le marché de Sucy-en-Brie. Cette convention est entrée en vigueur le 17 octobre 2010.

En 2016, l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (ci-après "GPSEA") s'est substitué à la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne pour poursuivre les missions d'Autorité Organisatrice de Proximité.

Dans l'attente des réflexions concernant la mise en concurrence des réseaux de bus et afin d'assurer la continuité de service, la convention de délégation de compétence passée avec Ile-de-France Mobilités a été prolongée, par quatre avenants successifs, jusqu'au 31 décembre 2024.

En application du règlement n°1370/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route – dit « ROSP » et plus particulièrement son article 5, Île-de-France Mobilités a procédé à la mise en concurrence des opérateurs exploitant les réseaux de transports publics routiers de personnes en grand couronne.

Ainsi, à compter du 1^{er} août 2023, l'exploitation des lignes de bus concernées sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir sera confiée à Transdev dans le cadre de la délégation de service public n°21 (« Coteaux de la Marne »), mettant fin aux contrats de type III qui préexistaient (délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221207-224 du 7 décembre 2022).

C'est dans ce cadre que les parties conviennent de modifier la convention de délégation de compétence signée le 17 octobre 2010 entre Île-de-France Mobilités et GPSEA afin de permettre à cette dernière de choisir la procédure qu'elle estime la plus appropriée pour assurer l'exploitation du service délégué.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.3 de la convention de délégation de compétence signée le 17 octobre 2010 entre Île-de-France Mobilités et GPSEA.

Article 2 – Modification apportées à la convention de délégation de compétence

L'article 5.3 est modifié comme suit :

« Article 5.3 – Désignation de l'exploitant et mise en service

Pour l'exploitation du(es) service(s) pour le(s)quel(s) elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le(s) service(s) en régie,*

- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du(es) service(s) à une entreprise ou une association dans le respect des dispositions du code des transports, notamment les articles L.1241-5 à L.1241-7, et, le cas échéant, après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise à Île-de-France Mobilités pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin qu'Île-de-France Mobilités puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités :

- **En cas de régie :**
 - la délibération mettant en place ladite régie,
 - l'inscription au registre des transports de la régie.
- **En cas de convention avec un tiers :**
 - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du(es) service(s) et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
 - La convention exécutoire signée entre l'AOP et l'exploitant ou, pour les marchés, l'ensemble des pièces constitutives dudit marché (acte d'engagement signé par l'AOP et l'exploitant, règlement de consultation, CCAP, CCTP, offre signée par l'exploitant), ainsi que l'acte constatant son entrée en vigueur.
- **En cas de régie et de convention avec un tiers :**
 - Tous les actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre à Île-de-France Mobilités ou qu'Île-de-France Mobilités demandera expressément à l'AOP. »

Article 3. Durée

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par Ile-de-France Mobilités. Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses avenants n°1 à n°4 et de ses annexes, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour Ile-de-France Mobilités

Pour l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir,

Le Directeur général,

Le Président,

Laurant PROBST

Laurent CATHALA

AVENANT N°5
A LA CONVENTION POUR L'EXPLOITATION
DES SERVICES DE NAVETTES DU TERRITOIRE DE
GRAND PARIS SUD EST Avenir

ENTRE :

- **L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir**, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015, dont le siège est sis 14 rue le Corbusier – 94 000 CRETEIL, créé à compter du 1er janvier 2016, représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil de territoire n°CT2023.3/XXX du 21 juin 2023,

Ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

d'une part,

ET :

- La **société Transdev Coteaux de la Marne**, dont le siège est situé au 31 rue des sablons, 94470 Boissy Saint Léger, représentée par Monsieur Arnaud TISSEAU, Directeur Général,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La Communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne et le STIF, désormais Île-de-France Mobilités, ont conclu le 10 novembre 2010 pour une durée de 6 ans, une convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux. Cette convention déléguait l'organisation de deux navettes desservant le marché de Sucy-en-Brie à l'intercommunalité, devenant ainsi autorité organisatrice de proximité (AOP).

En octobre 2016, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) s'est substitué à la communauté d'agglomération pour poursuivre ces missions d'AOP.

Ces missions sont régies par deux conventions, passées avec Île-de-France Mobilités d'une part, et la société SETRA d'autre part. La convention de délégation de compétence passée avec Île-de-France Mobilités prévoit que GPSEA assure l'organisation, la mise en place et le suivi des lignes 102 (Médiathèque – Les Berges – Médiathèque) et 103 (Médiathèque – Place Sainte-Bernadette – Médiathèque) desservant le marché de Sucy-en-Brie. La convention d'exploitation, passée entre GPSEA et la société SETRA, titulaire des droits de ces lignes inscrites au plan régional de transports d'Île-de-France, définit les modalités d'exploitation de ces lignes.

Ces conventions ont fait l'objet de quatre avenants successifs, permettant de prolonger leurs durées et d'assurer, jusqu'à ce jour, une totale continuité de service.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.1241-6 du code des transports, le service devra obligatoirement avoir fait l'objet, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, d'une procédure de mise en concurrence, ce qui supposera de mettre un terme à la convention objet des présentes à l'issue de cette mise en concurrence.

Dans l'attente des réflexions concernant cette mise en concurrence et afin d'assurer la continuité de service, l'exploitation des lignes de bus concernées sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir a été confiée, dans le cadre de la mise en œuvre de la « DSP 21 » et par attribution directe, à Transdev Côteaux de la Marne (délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221207-224 du 7 décembre 2022).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de modifier par voie d'avenant la convention d'exploitation initialement conclue avec la SETRA pour l'exploitation des services de navettes du territoire de Grand Paris Sud Est Avenir, en vue d'une part de prendre notamment en compte la substitution du transporteur, d'autre part d'actualiser la tarification du service de navettes marché.

Article 1. Substitution de signataires de la convention pour l'exploitation des services de navettes

Les parties au présent avenant prennent acte que Transdev Côteaux de la Marne s'est substitué dans les droits et obligations de la SETRA au titre de la convention conclue le 10 novembre 2010 pour l'exploitation des services de navettes passée avec GPSEA.

Article 2 : Modification apportées à la convention pour l'exploitation des services de navettes

2.1. L'article 3 est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 3 : PRIX

Les prix unitaires sont fermes, actualisables annuellement par référence aux indices suivants publiés par l'INSEE, pris dans leur valeur M-3 (3 mois avant le mois d'application de l'actualisation) :

- Indice Salaire : Taux de salaire horaire des ouvriers (indices trimestriels) - Transport et entreposage (www.indices.insee.fr ; identifiant : 001567387) ;
- Indice Gazole : Indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 000641310).

L'actualisation des prix se fera selon la formule suivante où :

- Pr = Prix de règlement ;
- Pi = Prix initial ;
- So = Indice Salaire au mois d'établissement de la convention ;
- S = Indice Salaire - 3 mois avant le mois d'application de l'actualisation ;
- Go = Indice Gazole au mois d'établissement de la convention ;
- G = Indice Gazole - 3 mois avant le mois d'application de l'actualisation ;

$$PR = [0,15 \times P.1 + [0,60 \times (S / So) \times Pi] + [0,25 \times (G / Ga) \times Pi]$$

➤ Les prix initiaux sont fixés à :

- Pour la navette 102 : 229,75€ HT par jour de fonctionnement ;
- Pour la navette 103 : 215,09 € HT par jour de fonctionnement.

➤ Pour la réutilisation des véhicules, un coût additionnel de 0.80 € HT/km est prévu pour chacune des deux navettes.

Ce dernier tarif est fixe et non soumis à actualisation.

Le coût estimatif du service sur une année est indiqué en annexe 1. »

2.2. L'article 4 est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 4 : FACTURATION

Le paiement des prestations s'effectuera par mandat administratif sur présentation des factures.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

La facture dématérialisée doit comporter les mentions suivantes :

- ~~l'identifiant~~L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- ~~le~~Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- ~~le~~Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

En outre, la facture devra porter, en dehors des mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- Les nom et adresse du créancier,
- La désignation du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La prestation exécutée ou livrée,
- La période sur laquelle porte la facturation,
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée ou livrée,
- Le taux et le montant de la TVA.
- Le montant TTC de la prestation exécutée ou livrée
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements

complémentaires.

Les factures devront être mensuelles.

Les prestations seront payées au réel de la consommation du mois écoulé selon les prix unitaires indiqués ci-dessus. »

2.3. L'article 5 est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 5 : PAIEMENT

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai imparti de tous les règlements auxquels a droit le transporteur fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires à son profit.

Conformément au décret n°2002.232 de 21 février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

En cas de contestation sur le montant d'une facture, la personne publique rejettera la totalité de la facture. Elle informe le titulaire du rejet de la facture et des raisons de ce rejet et des éventuels justificatifs à fournir de la part du titulaire. »

Article 3 : Durée

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2023. Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention d'exploitation susvisée, de ses avenants n°1 à n°4 et de ses annexes, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Créteil, en deux exemplaires,

Le

Pour Grand Paris Sud Est Avenir

Le Président,

Laurent CATHALA

Pour Transdev Coteaux de la Marne

Le Directeur général,

Arnaud TISSEAU

Annexe 1 : Estimation prévisionnelle du coût du service sur une année d'exploitation

Contributions	Nombre de jours de service	Montants / jour € HT valeur 2023	Montant annuel € HT actualisé 2023	Nombre de kilomètres annuels estimatif	Coût de réutilisation IDFM (€ HT)	Montant total annuel € HT (inclus réutilisation IDFM)
Navette 102 08/23 -> 07/24	104	229,75 €	23 894 €	4700	3 760 €	27 654 €
Navette 103 08/23 -> 07/24	104	215,09 €	22 369,36 €	4200	3 360 €	25 729,36 €
TOTAL	–	–	46 263,36 €	–	7 120 €	53 383,36 €